

Réf.	2023	II	15
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
27/09/2023	27/09/2023	27	18	25

L'an deux mille vingt-trois le quatre octobre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, KELEHER, LALEUF, PEREZ, RICHARD, SAUVAN, THOMAS. MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, MONTEIRO, POULAIN, SPROTTI, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, COCHÉT (pouvoir à M. KUTNERIAN), JACQUEMIN (pouvoir à Mme BRUNEL), METIVIER, TANGUY (pouvoir à M. SPROTTI). MM. FAUSTINO (pouvoir à Mme MAYEUR), GALLAIS (pouvoir à Mme PEREZ), PICARD, ROUCHY (pouvoir à Mme THOMAS), TREMBLE (pouvoir à M. LECRON).

Mme DEHARVENGT a été élue secrétaire.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETANG DE MALASSIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.341-20 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.322-1 et L.322-2 du Code pénal,

Vu les articles L.113-g et suivants, L.215-1 et suivants et L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux Espaces naturels sensibles,

Vu l'article L.211'12 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les délibérations du Conseil général 89-3-22 du 26 mai 1989, 91-3-18 du 21 mars 1991, 94-318 du 27 octobre 1994, 99-2-01 du 25 février 1999 et 2005-03-0019 du 23 mai 2005 relatives à la politique des Espaces naturels sensibles,

Vu la délibération n°2022 II 12 du Conseil municipal du 21 septembre 2022 approuvant l'acquisition du site,

Vu la délibération n°2023 II 10 du Conseil municipal du 28 juin 2023 approuvant la convention de gestion du site avec le Syndicat de l'Orge,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité en date du 20 septembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Patrick POULAIN, Conseiller municipal et après en avoir délibéré à l'unanimité.

Considérant que la Ville de Breuillet est propriétaire d'un espace naturel sensible et que le Syndicat de l'Orge dispose des compétences nécessaires pour prévenir les inondations et assurer la gestion et la préservation de ce site d'un point de vue écologique et paysager.

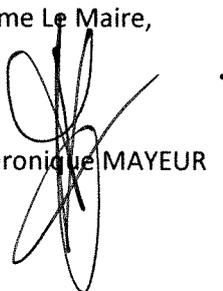
APPROUVE le règlement intérieur de l'Etang de Malassis.

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant, à signer le règlement intérieur et tous documents afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR



Mis en ligne le 11/10/2023 à 12h38

REÇU EN PREFECTURE
le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-20231115-DE

RÈGLEMENT DU SITE DE L'ETANG DE MALASSIS

Règlementation générale

Ce lieu est un site dédié à la prévention des inondations et à la préservation de la biodiversité. C'est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lequel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés.

Une convention de gestion a été signée avec le SYORP (Syndicat de la Vallée de l'Orge).

Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux (tout particulièrement sur les espaces naturels sensibles), et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et régit l'usage des différents espaces et les activités pouvant y être pratiquées. Les brigadiers de l'Orge ainsi que toute autorité compétente missionnée à cet effet sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

CHAPITRE 1 – DELIMITATION DU SITE ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le site de l'Etang de Malassis, propriété communale et géré par le Syndicat de l'Orge, situé sur la commune de Breuillet. Cet espace est clos et matérialisé à son entrée par un panneau d'entrée de site.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Responsabilité

L'étang de Malassis est ouvert au public. Le public doit se conformer aux textes en vigueur applicables aux espaces naturels, aux dispositions du présent règlement, et aux consignes données par les agents missionnés à cet effet. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Toute dégradation des équipements installés pourra faire l'objet d'un procès-verbal, puis de poursuites dans la stricte application des textes en vigueur.

Article 2 : Conditions et horaires d'ouverture au public

Le site de l'étang de Malassis est ouvert au public toute l'année, aux horaires suivants :

- Période 1 : du 01/04 au 15/09 : du mardi au dimanche de 10h30 à 19h
- Période 2 du 16/09 au 31/10 : du mardi au dimanche de 10h30 à 17h30
- Période 3 : du 01/11 au 31/03 : du mercredi au dimanche de 10h30 à 16h

Par nécessité de service ou de sécurité, les horaires pourront être modifiés à tout moment.

Cette information sera affichée à l'entrée du site, à proximité du règlement.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement le site en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- Pour le déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé...).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers ou à certaines zones matérialisées par des panneaux doivent être impérativement respectées.

CHAPITRE 3 : ENVIRONNEMENT

Article 3 : Faune et flore

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par le Syndicat peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper des plantes, mousses, lichens...
- de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf autorisation spéciale.

Article 4 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules hors dépannage, lavage d'équipements, de matériels, de linge... y compris sur les aires de stationnement.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer les sols est interdite.

CHAPITRE 4 : USAGES

Article 5 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

Ce site est placé sous la sauvegarde des visiteurs, qui doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et à la protection du site.

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Pour garantir la sécurité des personnes et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore, la circulation piétonne est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés. Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

- Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est interdite.

Les vélos et trottinettes (non électriques) sont tolérés pour les enfants jusqu'à 8 ans.

- Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, aux véhicules de surveillance et d'entretien ainsi qu'aux véhicules dûment habilités via autorisation spéciale délivrée par la commune de Breuillet.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur le parking prévu à cet effet, pendant les horaires d'ouverture du parc. L'occupation du parking est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si la commune donne son autorisation. Le stationnement des camping-cars est interdit.

Sur le site, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

- Promenade à cheval

La circulation des chevaux est interdite sur l'ensemble du site, sauf autorisation de la part de la commune.

Article 6 : Activités sportives et de loisirs

La pratique d'activités sportives collectives est interdite au sein du site, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune de Breuillet. Seules les activités physiques individuelles comme le footing ou la marche sont autorisées.

- Baignade et activités nautiques

La baignade et toutes activités nautiques dans l'étang ou la rivière sont interdites sauf autorisation écrite par la commune. Il est interdit de pénétrer sur l'étang gelé. L'accès des enfants aux berges des mares, étangs et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

- *Pêche*

La pratique de la pêche est règlementée sur la rivière Orge et ses affluents ainsi que ses annexes hydrauliques selon les arrêtés préfectoraux en vigueur et l'avis annuel définissant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

La pratique de la pêche en plan d'eau est limitée aux emplacements définis dans le cadre des conventions de pêche.

Sur le plan d'eau, l'utilisation des float-tub et des bateaux amorceurs est interdite.

- *Chasse*

La chasse et le piégeage sont strictement interdits hors battues administratives de régulation et autorisations spéciales.

- *Camping et bivouac*

Le camping, le bivouac ou le stationnement prolongé de véhicule ou tout autre abri de camping sont interdits.

- *Pique-niques, feux et barbecues*

Les pique-niques sont autorisés, en veillant au respect des règles de propreté et d'hygiène.

Les feux de toute nature y compris les barbecues sont interdits.

- *Pratiques diverses*

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à perturber la tranquillité des lieux est interdite. Sont notamment interdits :

- L'usage de pétards, feux d'artifices, de fusées ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- Le paintball, airsoft...
- Le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef. L'usage de modèles terrestres réduits est interdit.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, sauf autorisation écrite de la commune pour des manifestations particulières.
- La cigarette. Fumer est strictement interdit dans l'enceinte du site.

Article 7 : Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie admis dans ces espaces naturels, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse. La divagation des chiens est interdite.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit notamment veiller à n'apporter, du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers et pour les milieux naturels.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire fera l'objet d'une contravention de 2ème classe en cas de non-ramassage (montant minimal de 35€).

Article 8 : Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit triés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet afin de respecter le tri sélectif mis en place.

Conformément aux textes en vigueur, le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Article 9 : Evènements, activités culturelles et commerciales

Toute activité commerciale ou tout évènement organisé dans le cadre professionnel, institutionnel ou associatif, sont soumis à l'autorisation préalable de la commune de Breuillet et au respect de la réglementation en vigueur. Toute demande devra être adressée au Maire par courrier ou via le site internet au minimum deux mois à l'avance. Les demandes autorisées par la mairie seront ensuite transmises au Syndicat pour traitement.

Sont soumis à autorisation préalable, à caractère précaire et révoicable :

- Les visites ou activités de groupe (activités périscolaires, clubs de sport, associations...),
- La pratique de la course d'orientation, hors parcours aménagé ou autorisation écrite par la Ville de Breuillet,
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux réalisés par la commune ou le syndicat de l'Orge
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de pâturage, concession de passage, concession apicole...),

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

La commune de Breuillet et le Syndicat de l'Orge se réservent le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que cela engendre sur le parc.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par la commune.

Article 10 : Publicité et affichage

Tout affichage, fléchage, balisage, inscription publicitaire ou autre est soumis à autorisation de la commune de Breuillet, en application des dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Dégradation et vandalisme

La dégradation du mobilier ou des différents équipements (panneaux, clôtures, tables, bancs, abris...) et toutes modifications de terrain (terrassement, creusement, apport de matériaux de toute nature...) sont interdites et pourront donner lieu à verbalisation.

Toute inscription (gravure, graffiti, dessin...) est interdite quel que soit le support (arbres, pierres, panneaux...).

Est également interdit sur la totalité du site l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par la commune.

CHAPITRE 5 – APPLICATION DES DISPOSITIONS ET POURSUITES

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des personnels communaux en charge du parc et des Brigadiers de l'Orge portant sur l'application du présent règlement.

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents assermentés. La dégradation ou la destruction intentionnelle des constructions, plantations ou mobiliers présents sur le site constituent un délit passible de peines prévues par le code pénal et le code de l'environnement.

CHAPITRE 6 – EXECUTION

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Les agents assermentés, les forces de l'ordre et tout agent communal ou élu sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou règlementaires constatée sur site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les personnes habilitées.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale du site et consultable sur le site www.ville-breuillet.fr.

Pour toute demande particulière, s'adresser à :

- Centre Technique Municipal de Breuillet : 01.69.94.60.01 – ST@ville-breuillet.fr
- Syndicat de l'orge : **0 805 29 20 90** ou contact@syndicatdelorge.fr